



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE PRÉFECTURE DU VAR PRÉFECTURE DU VAUCLUSE

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009- 2 6 5 1
portant interdiction de consommation du poisson pêché dans la Durance,
à partir du pied du barrage de l'Escale (département des Alpes de Haute-Provence)
jusqu'au barrage de Cadarache (départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse)

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DU VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE VAUCLUSE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission Européenne du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, modifié ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1311-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

CONSIDERANT les résultats de la campagne 2009 de pêche et de suivi du milieu en moyenne Durance transmis le 12 octobre 2009 par la Société ARKEMA à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre de la surveillance de l'impact que peuvent avoir les deux installations classées ARKEMA à CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04) et SANOFI à SISTERON (04) sur la Durance, qui révélait des taux importants de contamination en mercure, méthyl-mercure et en polychlorobiphényles (P.C.B.) dans la chair des poissons pêchés en aval du barrage de l'Escale ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons atteints ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires, et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,

ARRE TENT

Article 1 :

La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière La Durance est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :

Limite amont : **Pied du barrage de l'Escale**, communes de L'ESCALE (04) et de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN (04) ;

Limite aval : **Barrage de Cadarache**, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL LEZ DURANCE (13).

Article 2 :

Cette interdiction s'applique jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses officielles favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4:

Le présent arrêté peut être déféré devant le Conseil d'Etat (1 place du Palais Royal- 75 100 Paris cédex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

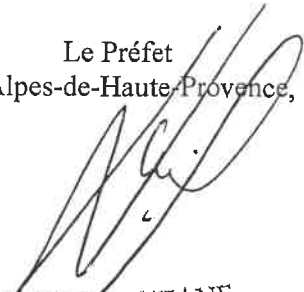
Les Secrétaires généraux des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des Alpes de Haute-Provence, du Var et de Vaucluse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux de la Concurrence, de la Consommation et des Répressions des Fraudes des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les commandants des Groupements de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, les Maires des communes de Beaumont de Pertuis, La Brillanne, Château-Arnoux Saint-Auban, Corbières, l'Escale, Ganagobie, Gréoux les Bains, Lurs, Manosque, Les Mées, Montfort, Oraison, Peyruis, Saint-Paul Lez Durance, Sainte-Tulle, Valensole, Villeuneuve, Vinon sur Verdon et Volx, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la protection de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes ci-dessus visées, et publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur « Service Biodiversité, Eau et Paysages » et « Unité Territoriale des Alpes du Sud » ;
- Madame la Déléguée de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Messieurs les Présidents des Fédérations des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

DIGNE LES BAINS, le 02 DEC. 2009

Le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence,


Pierre X. GAHANE

TOULON, le 02 DEC. 2009

Le Préfet du Var,


Hugues PARANT

MARSEILLE, le 02 DEC. 2009

Le Préfet
des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul CELET

Michel SAPPIN.

AVIGNON, le 02 DEC. 2009

Le Préfet de Vaucluse,


François BURDEYRON